

06530



Mis en ligne le 19/12/2023
Publié du 19/12/2023 au 19/02/2024

AM_2023_PM_243

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES POUR TOUT TYPE DE TRAVAUX TELECOM – FIBRE OPTIQUE

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT la demande formulée par la société SOGETREL sise, 6 Allée des Gabians – 06400 Cannes ;

CONSIDERANT que des travaux telecom dans le cadre du raccordement de la fibre optique sur l'ensemble de la commune sont nécessaires ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur l'ensemble des voies communales ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'autorisation de travaux est accordée aux sociétés SOGETREL – PROEF – SETU TELECOM – BENS FIBRE – GENESIUS – STELLA TELECOM – CBKI du mardi 2 janvier au mardi 31 décembre 2024 de 7h00 à 19h00 pour tout type de travaux telecom sur l'ensemble des voies communales.

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule s'effectuera par alternat et sera régulée par pilotage manuel ou feux tricolores sur chaque lieu d'intervention.

Ces derniers sont à la charge de l'entreprise.

Tous travaux nécessitant une fermeture de route devront faire l'objet d'une demande spécifique.

ARTICLE 3 :

Le dépassement au droit du chantier sera interdit.

La limitation de la vitesse sera réduite à 30 km/h.

ARTICLE 4 :

La signalisation du chantier, de jour et de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Ces entreprises sont responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 6 :

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 18 décembre 2023

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

